



CLÉMENCE DU ROSTU,
avocate, cabinet Seban et associés

Délais réduits

La loi sur l'industrie verte du 23 octobre 2023 a souhaité réduire les délais de procédure d'instruction des dossiers impliquant une consultation du public.

Deux phases

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule désormais en deux phases et non plus trois : une phase d'examen et de consultation et une phase de décision.

Débat global

Les projets envisagés sur un même territoire délimité et homogène peuvent par ailleurs faire l'objet d'un débat public global ou d'une concertation préalable globale.

Loi «industrie verte»

Du neuf sur les projets soumis à la consultation du public

Parmi les évolutions notables de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, l'instauration de nouvelles procédures de consultation du public est à relever. En effet, pour rappel et en substance, la loi précitée réformait notamment la procédure de consultation du public des projets impactant l'environnement à deux égards :

- d'abord, elle a ajouté l'article L.121-8-2 au code de l'environnement, qui prévoit que, lorsque plusieurs projets d'aménagement ou d'équipement susceptibles d'être soumis à la Commission nationale du débat public (CNDP) en vertu de l'article L.121-8 sont envisagés sur un même territoire délimité et homogène au cours des huit années à venir, il peut être organisé, à la demande d'une personne publique, un débat public global ou une concertation préalable globale pour l'ensemble de ces projets ;
- de plus, la procédure d'autorisation environnementale a connu plusieurs évolutions et a, en particulier, été raccourcie dans la mesure où les procédures d'instruction et de consultation du public sont menées de

manière concomitante. La nouvelle procédure de consultation est ainsi prévue à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement.

Le décret du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi «industrie verte» et de simplification en matière d'environnement est alors, notamment, venu préciser les modalités de ces nouvelles procédures.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Concernant, d'abord, la tenue d'un débat public global ou d'une concertation préalable globale pour l'ensemble des projets envisagés sur un même territoire délimité et homogène au cours des huit années à venir, l'article R.121-3-2 du code de l'environnement prévoit que la personne publique susceptible de faire une telle demande peut être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales si la saisine concerne exclusivement des projets d'aménagement portés

par cette collectivité ou ce groupement et, dans les autres cas, le préfet. Il est aussi prévu le cas d'une saisine conjointe par le préfet et une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

L'article indique, par ailleurs, les modalités de saisine de la commission et les suites qui peuvent y être données :

- le dossier de saisine transmis à la CNDP, comportant pour chaque projet les éléments prévus au second alinéa du I de l'article L.121-8, précise le périmètre et la vocation du territoire considéré ;
- la CNDP transmet sa décision sur la suite réservée à cette saisine à la personne publique ayant fait la demande, ainsi qu'aux maîtres d'ouvrage connus à ce stade ;
- la CNDP peut décider que certains des projets présentés dans le dossier de saisine, à raison de leur caractère prématuré ou insuffisamment précis, soient retirés et soumis à une saisine ultérieure dans les conditions prévues au I de l'article L.121-8. Dans ce cas, la CNDP motive ce choix auprès de la personne publique à l'origine de la saisine et des maîtres d'ouvrage concernés ;
- pour les autres projets, la saisine de la CNDP par la personne publique vaut également saisine au titre du troisième alinéa de l'article L.121-8-2. Dans ce cadre, la CNDP peut, par décision motivée, décider l'organisation d'un débat public propre ou d'une concertation préalable propre à un

ou plusieurs de ces projets si elle l'estime nécessaire.

L'article précise encore la procédure applicable aux projets envisagés ultérieurement sur le territoire et cohérents avec sa vocation. Il prévoit, enfin, les modalités d'organisation du débat/de la concertation qui doivent suivre les règles issues des articles R.121-7, R.121-8 et R.121-10 du code de l'environnement, sous réserve des règles spécifiques qu'il édicte lui-même.



Le décret du 6 juillet prend en compte des nouvelles modalités de tenue de l'enquête publique pour permettre la concomitance des phases d'examen et de consultation.

CAS DES AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

S'agissant, ensuite, de la procédure d'autorisation environnementale, plusieurs évolutions doivent être relevées au sujet de la consultation du public.

LA PHASE D'EXAMEN ET DE CONSULTATION

D'abord, le décret ajoute une sous-section intitulée « Informations et saisines préalables à la phase d'examen et de consultation », qui prévoit :

- la procédure particulière applicable aux projets susceptibles de faire l'objet des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles L.211-12, L.214-4-1 et L.515-8 du code de l'environnement, ou aux articles L.174-5-1 et L.264-1 du code minier ;
- que lorsqu'un pétitionnaire demande une dérogation à l'organisation d'une enquête publique unique en application du troisième alinéa du I de l'article L.181-10, le préfet l'informe de l'acceptation ou du refus de cette demande avant d'engager la phase d'examen et de consultation. Le silence gardé par le préfet vaut refus ;
- les modalités de saisine et de désignation du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête lorsque le préfet est saisi d'une demande de consultation en application de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il doit, de plus, être relevé que, pour application de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, et plus particulièrement, pour permettre la tenue concomitante de la phase d'examen et de la phase de consultation, l'article R.181-17 du code de l'environnement est modifié en ces termes :

« Dès que le dossier est complet et régulier, le préfet transmet un exemplaire de la demande et du dossier aux autorités et organismes prévus par le présent paragraphe lorsque leur avis est requis. Le préfet informe le pétitionnaire de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation. Lors de l'examen du dossier, le préfet peut demander au pétitionnaire de lui transmettre des informations complémentaires sur les pièces le composant. Lorsque la consultation du public est réalisée dans les conditions prévues à l'article L.181-10-1, les informations complémentaires du pétitionnaire ne sont réputées faire partie du dossier de demande que si elles sont transmises au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation prévue au 5° du III de cet article. »

Par ailleurs, un nouveau paragraphe est intégré au code et intitulé « Consultation

RÉFÉRENCES

- Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023.
- Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024.

du public », incluant les articles R.181-35 à R.181-38-1.

Ce sont alors les articles R.181-36 à R.181-38 qui précisent l'organisation spécifique aux enquêtes publiques menées en application de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement. En particulier, le contenu du dossier qui doit être soumis au public est indiqué à l'article R.181-36-1 du code.

L'article R.181-39 du code indique en outre que « dans les quinze jours suivant l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur mentionnés à l'article L.123-6 ou L.181-10-1, ou de la synthèse des observations et propositions du public dans le cas prévu à l'article R.181-38, ou lorsque la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article L.123-19, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale, les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public, ainsi que les réponses du pétitionnaire ».

LES HYPOTHÈSES DE REJET OBLIGATOIRE DE LA DEMANDE

Les conditions dans lesquelles le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale, mettant ainsi fin aux phases d'examen et de procédure, sont encore modifiées.

Est ainsi d'abord supprimée l'hypothèse d'un rejet obligatoire dans le cas où, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier.

En revanche, une nouvelle hypothèse est prévue, celle dans laquelle il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction ou lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée, eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment

de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation ne soit engagée.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS

Au-delà de la volonté de réduire les délais de la procédure, on note également, parmi les mesures spécifiques à l'enquête publique, qu'une nouvelle sous-section est ajoutée et dédiée aux modalités d'indemnisation du commissaire-enquêteur. L'article R.121-44 reconnaît ainsi le droit au commissaire-enquêteur de bénéficier d'une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission.

Pour être complet, on précisera que les nouvelles dispositions relatives à l'autorisation environnementale ont vocation à entrer en vigueur depuis le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date. Les associations Zero waste France et Notre affaire à tous ont toutefois contesté le décret ici examiné, ainsi que le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'environnement en vue de favoriser l'implantation des installations industrielles vertes, par l'introduction d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes. Au regard des informations connues, il semble que les nouvelles dispositions applicables à la consultation du public ici présentées ne soient pas celles principalement visées par ce recours, de sorte qu'il n'est pas certain que, en cas de succès de ce dernier, les nouvelles dispositions réglementaires sur ce point soient remises en cause. ●